PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 MAI 2015

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - <u>Echevins</u>

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeussen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Bernard Wallemacq – <u>Directeur général</u>

Excusés

Nathalie Nikolajev, Anne-Marie Delfosse, Sylvia Dethier, - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20 h 30.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 05 mai 2015 les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE

Point supplémentaire:

<u>Point 4</u>: Approbation du cahier spécial des charges et du choix du mode de passation du marché pour : F. Achat de préfabriqués pour l'école de Familleureux.

<u>Point 16</u>: Majoration de la dotation communale à la zone de police

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 01 AVRIL 2015

(NB)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 01 avril 2015.

2. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2015

(MD)

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Monsieur Debouche présente le point et explique que la modification budgétaire numéro 1 a été présentée au CRAC et à la commission des finances. Cette modification a été approuvée par l'autorité régionale et il insiste sur le fait que les balises arrêtées ont été respectées.

Monsieur Debouche épingle dans cette modification budgétaire le montant de 602.000 euro inscrit en complément de recette de la compensation régionale. Ce montant vient en plus du montant qui avait été inscrit sur base du courrier reçu de la part du ministre en septembre dernier. Il fait remarquer que plus que jamais il est difficile d'établir des prévisions fiables en fonction des variations des estimations de recettes qui nous sont transmises par les différentes autorités.

Il attire aussi l'attention sur les retombées économiques du litige Belgacom sur les communes. La commune de Seneffe doit prendre en charge un montant de 55.000 euro.

Il souligne enfin une augmentation de dépenses de 52.000 euro pour la zone de police et une aide exceptionnelle qui sera octroyée à l'ASBL Petite Enfance d'un montant de 50.000 euro dès que les accords qui ont été conclus entre les différentes parties seront entérinés.

Il rappelle encore que pour cet exercice 2015 il faut tenir compte des 3.000.000 de recettes du CRAC, d'un 1.500.000 d'euro d'intérêt pour BASF et de plus ou moins 1.000.000 d'euro en plus pour le service incendie.

Monsieur Hainaut fait part du fait qu'il n'a rien vu dans la modification budgétaire à propos d'un soutien financier à l'office du Tourisme.

Monsieur Debouche répond qu'un montant a bien été fixé dans la modification budgétaire mais qu'il est globalisé dans un article de subvention.

Monsieur Bouchez se montre satisfait de l'excellente réunion qui s'est tenue avec la majorité à propos de la crèche de Seneffe. En conséquence, son groupe ne va pas s'opposer à la modification budgétaire mais va simplement s'abstenir.

Il constate qu'il y a déjà une part de mise en œuvre de l'accord dans cette modification budgétaire.

Madame la Bourgmestre partage ainsi que son groupe le sentiment positif qui entoure les discussions qui se tiennent à propos de l'avenir de la crèche.

Vu le livre 3 Titre 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la modification budgétaire a été soumise en date du 13 avril 2015 au Directeur Financier qui a émis un avis favorable sans remarque ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances,

Ordinaires

Sur proposition du Collège communal,

Par 11 voix pour et 7 abstentions (Ph. Bouchez, A. Bartholomeeussen, I. Storelli, J. Carrubba, S. Pecriaux, R. Pezzotti, Y. Moutoy)

DECIDE

Article 1

Approuve la modification budgétaire no 1 au budget communal – Service ordinaire et service extraordinaire pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

Dépenses

Recettes

	r	
Totaux exercice propre	22.455.628,37	23.202.724,05
Résultat exercice propre		747.095,68
Exercices antérieurs	351.303,90	1.815.027,91
Totaux (ex. propre et antérieurs)	22.806.932,27	25.017.751,96
Résultat avant prélèvement		2.210.819,69
Prélèvements	0	0
Total général	22.806.932,27	25.017.751,96
Résultat budgétaire de l'ex.		2.210.819,69
Extraordinaire	Dépenses	Recettes
Totaux exercice propre	7.687.366,95	6.572.660,67
Résultat exercice propre	1.114.706,28	
Exercices antérieurs	142.762,15	3.352.205,01
Totaux (ex. propre et antérieurs)	7.830.129,10	9.924.865,68
Résultat avant prélèvement	0	2.094.736,58
Prélèvements	587.902,00	1.175.015,25
Total général	8.418.031,10	11.099.880,93
Résultat budgétaire de l'ex.		2.681.849,83

3. <u>FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS CYR ET JULITTE À SENEFFE- APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU BUDGET 2015</u>

(DGA)

Rapporteur: Madame Marie-Christine Duhoux, Echevine

Présentation de la MB 1/2015 de la fabrique:

	Recettes	Dépenses	Solde
	53.432,02	53.432,02	0
D'après budget initial			
Augmentation ou diminution des crédits	9.587,39	9.587,39	0
Nouveau résultat	63.019,41	63.019,41	0

Détail des modifications apportées par la tutelle au budget initial 2015 de la fabrique :

	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 16	Droits funèbres et mariages	400,00	500,00
Article 17	Supplément communal	33.505,31	24.512,59
Article 20	Excédent présumé	8.867,24	12.106,21
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	2.049,04	0,00
Article 28a	Solde de subsides ordinaires reçus dans les limites du compte	0,00	2.049,04
Article 17	Traitement brut du sacristain	3.759,15	2.819,36
Article 47	Contributions	1.962,64	27,81
Article 50a	Charges sociales	6.759,67	4.280,53
Article 50c	Avantages sociaux bruts	1.308,25	1.008,25

Présentation de la MB 1/2015 de la fabrique <u>APRES</u> correction du budget initial par la Tutelle:

	Recettes	Dépenses	Solde
	47.778,26	47.778,26	0
D'après budget initial			
Augmentation ou diminution des crédits	9.587,39	9.587,39	0
Nouveau résultat	57.365,65	57.365,65	0

Le Collège communal, en sa séance du 09 février 2015, ayant marqué son accord pour une intervention communale concernant la réparation du mur d'enceinte du presbytère de Seneffe au montant de 9.587,39 €, la fabrique d'église a donc été invitée à rentrer une modification budgétaire.

Le montant de 9.587,39€ sera libéré sur base de la décision du Gouverneur et sur présentation de la facture (ou facture pro format).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 :

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu la modification budgétaire 1/2015 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 17 mars 2015;

Vu la décision du Collège Communal du 27 avril 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver la modification budgétaire 1/2015 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe aux montants suivants;

	Recettes	Dépenses	Solde
	47.778,26	47.778,26	0
D'après budget initial			
Augmentation ou diminution des crédits	9.587,39	9.587,39	0
Nouveau résultat	57.365,65	57.365,65	0

Considérant que le Collège du 09-02-2014 a marqué son accord pour une intervention communale concernant la réparation du mur d'enceinte du presbytère au montant de 9.587,39 € ;

Considérant que le montant de 9.587,39€ sera libéré sur base de la décision du Gouverneur et sur présentation de la facture (ou facture pro format) ;

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas le Conseil de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que la modification budgétaire 1/2015 n'est pas accompagnée de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la modification budgétaire 1/2015 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe sur base des corrections apportées par la tutelle aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
	47.778,26	47.778,26	0
D'après budget initial			
Augmentation ou diminution des crédits	9.587,39	9.587,39	0
Nouveau résultat	57.365,65	57.365,65	0

4. <u>APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :</u>

(FHO)

A. L'ACHAT ET POSE D'UN STORE EXTERIEUR POUR L'ECOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le store extérieur de la toiture de la véranda a du être démonté car il était complètement abîmé. Il est nécessaire de procéder à son remplacement pour le confort des enfants lors des fortes chaleurs.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 09/2015.

Le montant estimé de cette dépense est de +/- 6.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 722/72460.2050054.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le store extérieur de la toiture de la véranda a du être démonté, celui-ci étant complètement abîmé,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement pour le confort des enfants lors des fortes chaleurs.

Considérant que le montant de cet achat est estimé à +/- 6.500€ TVAC,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 09/2015,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 09/2015 relatif à l'achat et pose d'un store extérieur pour l'école de Familleureux.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 722/72460.2050054

B. L'ACHAT DE DEFIBRILLATEURS

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Collège Communal en séance du 02.03.2015 a sollicité le placement de défibrillateurs à :

- l'école de Feluy
- le foot à Arquennes
- la salle communale de Seneffe
- la salle polyvalente de Familleureux

Les renseignements techniques sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 05/2015.

Le montant estimé de ces achats s'élève à +/- 8.000€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire – art. 764/74451.20150045.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Vu la décision du Collège Communal en séance du 02.03.2015 sollicitant le placement de défibrillateurs aux endroits définis,

Considérant que le montant de ces achats est estimé à +/- 9.000€ TVAC

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 05/2015.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 05/2015 relatif à l'achat de défibrillateurs.

Article 2:

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 764/74451.20150045.

C. LA DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE SENEFFE

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

En séance du 05 novembre 2014, le Conseil Communal a approuvé le cahier spécial des charges n° TRA 44/2014 relatif à la désignation d'un bureau d'étude pour la remise en état de la salle polyvalente de Seneffe.

N'ayant reçu aucune offre pour cette étude, il est proposé de relancer le marché.

Les renseignements techniques sont donc repris dans le cahier spécial des charges modifié n° TRA 12/2015.

Le montant estimé de cette étude s'élève à +/-15.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 124/73360.2015.0006

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le cadre de l'entretien et l'utilisation du bâtiment de la salle polyvalente, le souhait du Collège est d'envisager une mise à niveau de l'immeuble,

Considérant que celles-ci portent sur :

- . la mise en conformité des équipements techniques, de la scène (son et lumière) ainsi que le remplacement des accessoires.
- . la révision complète de la verrière avec contrat d'entretien
- . la remise en état des parachèvements sol, mur, plafond
- . la révision des chapelles électriques de la salle
- . la gestion du système incendie pour les spectacles
- . l'intégration de valves et d'enseignes

Considérant que le montant de l'étude est estimé à +/- 15.000€,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges modifié n° TRA 12/2015 relatif à la désignation d'un Bureau d'Etudes pour la remise en état de la salle polyvalente de Seneffe.

Article 2:

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Impute cette dépense au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 124/73360.2015.0006.

D. LA DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE BIBLIOTHEQUE

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Par décision du 05 novembre 2014, le Conseil Communal a approuvé le cahier spécial des charges n° TRA 43/2014 relatif à la désignation d'un bureau d'étude pour le remplacement de la passerelle piétonne sur la Samme aux abords de la bibliothèque.

Les offres reçues étant supérieures à l'estimation compte tenu d'une surévaluation des frais d'études relative à l'objet du marché, aucune suite n'a été donnée à ce marché.

Il y a lieu de relancer un nouveau marché.

Les renseignements techniques relatifs à cette étude sont repris dans le cahier spécial des charges modifié n° TRA 11/2015.

Le montant estimé de cette étude s'élèvent à +/- 8.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 767/73360.20150033.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'au regard de l'état général de la passerelle piétonne, une inspection de type A a été commandée au service des expertises des ouvrages de la Région,

Considérant qu'au regard de la structure mixte de l'ouvrage en bois et en acier, il est proposé de remplacer la totalité de la dalle, et de récupérer l'ancien "pont levis" qui est lui en bon état,

Considérant qu'une étude permettant la mise en œuvre des travaux en 2015 est donc nécessaire,

Considérant que le montant de l'étude est estimé à +/- 8.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges modifié n° TRA 11/2015,

				1/1	11 / /
Αn	res	en	avoir	dél	1hèrè
4 • P	105	CII	avon	uci	iocic,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges modifié n° TRA~11/2015 relatif à la désignation d'un Bureau d'Etudes pour le remplacement de la passerelle piétonne sur la Samme aux abords de la bibliothèque de Seneffe

Article 2:

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 767/73360.20150033.

E. LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REPARATION DU PONT (EXSNCB) RUE DE L'EQUIPEE A FELUY

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Conseil Communal en séance du 10 septembre 2014 a approuvé le cahier spécial des charges n° 38/2014 relatif aux travaux de rénovation et de réparation du pont (ex-SNCB) rue de l'Equipée,

Les offres reçues dépassant le budget estimé sur le poste peinture et rénovation de la voirie, il est proposé de modifier le cahier spécial des charges,

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges modifié n° TRA 14/2015,

Le montant estimé de ces travaux s'élève à +/- 650.000€ TVAC,

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 421/73560.20150058,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que des modifications ont été apportées au cahier spécial des charges,

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à +/- 650.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges modifié n° TRA 14/2015,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges modifié n° TRA 14/2015 relatif à ces travaux.

Article 2:

Choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3:

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 421/73560.20150058.

F. L'ACHAT DE PREFABRIQUES POUR L'ECOLE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Afin de remplacer les préfabriqués devenus obsolètes, il y a lieu de faire l'acquisition de nouveaux locaux.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 15/2015.

Le montant estimé de cette dépense est de +/- 80.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire - art. 722/74451.20150050.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de remplacer les préfabriqués devenus obsolètes, il y a lieu de faire l'acquisition de nouveaux locaux

Considérant que le montant de cet achat est estimé à +/- 80.000€ TVAC

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 15/2015,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 15/2015 relatif à l'achat de préfabriqués pour l'école de Familleureux

Article 2:

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 722/74451.20150050

5. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR :

(FHO)

A. L'ACHAT D'UN FAUTEUIL D'ALLAITEMENT

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, Echevine

La Responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition d'un fauteuil d'allaitement avec 2 accoudoirs.

Le montant estimé de cet achat s'élève à +/- 400€ TVAC.

Les renseignements sont consignés dans une feuille technique.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2015 - Service extraordinaire - art. 844/74198:20150053.2015.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition d'un fauteuil d'allaitement,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 400€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 – Service Extraordinaire – article 844/74198 : 20150053.2015,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'un fauteuil d'allaitement avec 2 accoudoirs

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 844/74198 : 20150053.2015.

B. L'ACHAT DE 2 RELAX AVEC COUSSIN REDUCTEUR

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, Echevine

La Responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition de 2 relax avec coussin réducteur.

Le montant estimé de ces achats s'élève à +/- 242€ TVAC.

Les renseignements sont consignés dans une feuille technique.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2015 - Service extraordinaire - art. 844/74198 : 20150053.2015.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition de 2 relax avec coussin réducteur.

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 242€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 – Service Extraordinaire – article 844/74198 : 20150053.2015,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de 2 relax avec coussin réducteur.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 844/74198 : 20150053.2015.

C. L'ACHAT DE 2 CHAISES HAUTES

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, Echevine

La Responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition de 2 chaises hautes.

Le montant estimé de ces achats s'élève à +/- 500€ TVAC.

Les renseignements sont consignés dans une feuille technique.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2015 - Service extraordinaire - art. 844/74198 : 20150053.2015.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la responsable de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition de 2 chaises hautes,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à +/- 500€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 – Service Extraordinaire – article 844/74198 : 20150053.2015,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de 2 chaises hautes.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 844/74198 : 20150053.2015.

6. DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL ET MOBILIER

(FHO)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

A. DECLASSEMENT D'UNE CAMIONNETTE RENAULT 5

La camionnette Renault 5 express est vétuste et ne passe plus le contrôle technique. Les frais de remise en ordre sont très importants, cette camionnette a été mise en circulation en 1988. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de procéder au déclassement de ce véhicule.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale.

Considérant que la camionnette Renault 5 express est vétuste et ne passe plus au contrôle technique,

Considérant que le véhicule précité a été mis en circulation en 1988,

Considérant que les frais de remise en ordre sont trop importants,

Considérant que celui-ci peut donc être déclassé et vendu au plus offrant,

Considérant qu'il y a lieu de publier un avis dans le journal local,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Procède au déclassement du véhicule Renault 5 Express du Service Travaux

Article 2:

Insère un avis dans l'Essor.

B. DÉCLASSEMENT DE MOBILIERS SCOLAIRES

(FHO)

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Suite à une visite au dépôt communal par le Service Enseignement, celui-ci a établi une liste du matériel à déclasser à savoir :

- 45 bancs et 40 chaises.

Etant donné l'état de vétusté du matériel, il y a lieu de procéder au déclassement de celui-ci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale.

Considérant que suite à une visite du Service Enseignement au dépôt communal, celui-ci a établi une liste du matériel à déclasser à savoir ; 45 bancs et 40 chaises,

Considérant que celui-ci peut donc être déclassé et vendu au plus offrant,

Considérant qu'il y a lieu de publier un avis dans le journal local,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Procède au déclassement du matériel à savoir : 45 bancs et 40 chaises

Article 2

Insère un avis dans l'Essor

7. VENTE D'IMMEUBLES:

(FHO)

A. COUR DE LA COPENNE N°8

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever

Le Collège Communal, en séance du 09 mars 2015, a marqué un accord de principe sur la vente des bâtiments Cour de la Copenne n°6 et a demandé l'estimation de ces bâtiments (maison et garage).

L'estimation transmise par Mr Raes, Géomètre-Expert, est de 80.000 € pour le bâtiment de la Cour de la Copenne et 17.500€ pour le garage.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu l'estimation de Monsieur Raes, Géomètre-Expert, des biens Cour de la Copenne n°6 au montant de 80.000€ pour le bâtiment et 17.500€ pour le garage,

Considérant que pour procéder à la vente des immeubles précités, le Notaire Gribomont a été désigné par le Collège,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Marque accord sur la vente des bâtiments Cour de la Copenne n°8 (maison et garage)

Article 2:

Choisit la procédure de vente de gré à gré.

Article 3:

Verse la recette sur le compte courant subsides et fonds d'emprunt

Article 4:

Affecte le produit de la vente en modification budgétaire n°2

B. PLACE ALBERT IER N°4 (CURE D'ARQUENNES)

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever

Le Collège Communal, en séance du 09 mars 2015, a marqué un accord de principe sur la vente du bâtiment Place Albert Ier n°4 (cure d'Arquennes) et a demandé l'estimation de ce bâtiment.

L'estimation transmise par Mr Raes, Géomètre-Expert, est de 325.000 € pour le bâtiment de la cure d'Arquennes.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu l'estimation de Monsieur Raes, Géomètre-Expert, du bien Place Albert Ier n°4 au montant de 325.000€,

Considérant que pour procéder à la vente de l'immeuble précité, le Notaire Gribomont a été désigné par le Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Marque accord sur la vente du bâtiment Place Albert Ier n°4 à Arquennes.

Article 2

Choisit la procédure de vente de gré à gré

Article 3

Verse la recette sur le compte courant subsides et fonds d'emprunt

Article 4

Affecte le produit de la vente en modification budgétaire n°2

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - CENTRE D'ARQUENNES

(MVR)

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Afin de permettre notamment aux enfants venant de la rue Omer Lion de rejoindre le complexe scolaire et le centre sportif d'Arquennes, il serait intéressant de prévoir un cheminement pour les piétons.

Un passage pour piétons pourrait être établi à hauteur de la Place Albert 1er, à son débouché sur la rue des Ecoles.

Monsieur Bouchez rappelle la question de la mobilité qui était posée au niveau de la rue de Chèvremont et en lien avec le développement de l'habitat à Arquennes. Cette question a été posée à un conseil communal précédent et la majorité s'était engagée à revenir avec des propositions.

Madame la Bourgmestre répond que cette question n'a pas été oubliée et qu'une réflexion est actuellement en cours sur cette problématique de mobilité. Elle rappelle toutefois qu'il eu été préférable d'anticiper et de prévoir une sortie sur la nationale 27 dans les deux sens.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'afin de permettre notamment aux enfants venant de la rue Omer Lion de rejoindre le complexe scolaire et le centre sportif, il serait intéressant de prévoir un cheminement piéton ;

Attendu qu'un passage piétons pourrait être établi à hauteur de la Place Albert 1er, à son débouché sur la rue des Ecoles ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

Etablit un passage pour piétons place Albert 1^{er}, à son débouché sur la rue des Ecoles.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2

Transmet la présente décision en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. PROJET VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT - ROUTE DU QUAI

(MVR)

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

La société a procédé ce 03 mars 2015 à la réunion d'information publique préalable à l'étude d'incidence à joindre au permis unique portant sur l'implantation et l'exploitation d'une plate-forme de regroupement, de prétraitement et de valorisation de déchets destinée à la fabrication et à la distribution de matériaux de constructions secondaires.

A cette réunion, présidée par Monsieur Debouche, Echevin de l'Environnement, étaient présents des représentants de la Société, du Bureau d'études, du PACO ainsi qu'une quarantaine de personnes.

Des premières remarques soulevées par la population lors de la réunion, il ressort que les inquiétudes portent sur le bruit, la poussière, le type de produits traités, le charroi, l'intégration paysagère, la circulation sur le RAVEL et chemin de halage, le maintien de la mise à l'eau au canal, ...

Le Collège communal, en séance du 09 mars 2015, a souhaité que ce projet soit soumis au Conseil communal.

Monsieur De Laver explique le projet que souhaite développer Van Gansewinkel sur ce site. Il rappelle que la zone a été reprise au plan de secteur en qualité de centre d'enfouissement technique. L'idée était à l'époque de réaliser un merlon pour protéger le centre de Seneffe des nuisances, notamment sonores, qui pouvaient provenir des entreprises.

Aujourd'hui, il s'agit de construire et de développer une activité industrielle. En ce sens, il fait part de l'avis défavorable du Collège sur l'implantation à cet endroit.

Monsieur Debouche relate les échanges qui se sont tenus lors de la réunion qui a été organisée le 3 mars dernier. Les conclusions sont que les riverains craignent le bruit, la poussière, les conséquences que peuvent avoir les produits qui y seront traités sur l'environnement, le développement d'un charrois encore plus important et l'intégration de ce projet dans le paysage.

Il explique que le collège considère que les citoyens subissent déjà suffisamment de nuisances. Des nombreux échos que reçoit le service environnement, il y a lieu de constater ce sentiment d'oppression environnementale développé par la population.

Il estime qu'en termes de nuisances, Seneffe a atteint les limites du tolérable.

Le collège est favorable au développement économique pour autant qu'il s'agisse d'un développement économique propre et non nuisible envers l'environnement et la population. Il propose dès lors de voter une motion contre ce projet au conseil communal.

Monsieur Bouchez rappelle que le conseil communal n'a pas de compétence propre dans le cadre de ce dossier. C'est au collège à remettre un avis. Il lui semble dès lors que la manière dont la proposition est rédigée n'est pas adéquate.

Monsieur Debouche rappelle qu'il a bien insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une motion et qu'il est proposé au conseil communal de désapprouver le projet. Il lui semble que ce dossier qui peut avoir un impact important sur la population Seneffoise mérite une réflexion au conseil communal.

Monsieur Bouchez précise que sur le fond il est tout à fait d'accord avec la proposition du collège et que si la majorité pense que le conseil peut avoir plus de poids dans ce cadre que le seul avis formel du collège, il marque son accord pour voter la proposition.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Attendu que la société Van Gansewinkel envisage d'introduire une demande de permis unique avec étude d'incidences sur l'environnement visant l'exploitation et la construction d'une plateforme de regroupement, de prétraitement et de valorisation de déchets destinée à la fabrication et à la distribution de matériaux de constructions secondaires ;

Attendu que le projet sera situé Route du Quai à Seneffe ;

Attendu que le bureau d'études chargé de l'étude d'incidences est ABV Environment scrl;

Considérant que la société a procédé le 03 mars 2015 à la réunion d'information publique préalable à l'étude d'incidence à joindre au permis unique ;

Considérant qu'à cette réunion, présidée par Monsieur Debouche ; Echevin de l'Environnement étaient présents des représentants de la Société, du Bureau d'études, du PACO ainsi qu'une quarantaine de personnes ;

Considérant que des premières remarques soulevées par la population lors de la réunion, il ressort que les inquiétudes portent sur le bruit, la poussière, le type de produits traités, le charroi, l'intégration paysagère, la circulation sur le RAVeL et chemin de halage, le maintien de la mise à l'eau au canal. ...

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

Désapprouve le projet tel que présenté sur le site.

Article 2

Demande au Collège communal de faire part de cette désapprobation au SPW (DPA et DGATLP), à l'exploitant et au PACO.

Article 3

Invite VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT à faire choix d'un autre site.

10. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (RECOURS EN ANNULATION À L'ENCONTRE DU PERMIS UNIQUE OCTROYÉ À LA SOCIÉTÉ DOW CORNING)

(NPO)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En date du 9 octobre 2014, un permis unique a été accordé à la société Dow Corning pour la construction et l'exploitation d'une éolienne.

En date du 27 octobre 2014, le Collège décidait d'introduire un recours contre cette décision.

Le Ministre n'ayant cependant pas transmis, dans le délai prescrit, sa décision, celle prise en première instance est confirmée.

Un recours en annulation peut donc être introduit dans un délai de 60 jours à dater de la connaissance de la « non décision », soit à dater du 19 mars 2015.

S'agissant d'une action en justice en qualité de « demanderesse » l'autorisation du conseil communal est obligatoire.

Monsieur Debouche explique que le collège est en contact depuis un long moment avec les riverains sur cette question. Le projet de l'entreprise est évidement de réduire son empreinte écologique mais aussi ses dépenses. Toutefois, la commune ne peut être insensible aux arguments développés par les riverains à l'encontre de ce projet. Il est donc proposé de les soutenir même s'il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle envers Dow Corning.

Vu l'article 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le permis unique octroyé, en date du 09/10/2014, par les fonctionnaires délégué et technique, à la société Dow Corning Europe sise rue Jules Bordet à 7180 Seneffe, pour la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale de 2,35 Mw,

Vu la décision du Collège communal du 27/10/2014 d'introduire un recours contre le permis unique précité,

Attendu que le Ministre n'a pas transmis sa décision dans le délai prescrit,

Attendu que la décision prise en première instance est confirmée,

Attendu qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision par toute partie de pouvoir justifiant d'une lésion ou d'un intérêt,

Attendu que le Conseil d'Etat doit être saisi, par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication dudit permis,

Considérant qu'il s'agit d'une action en justice de la commune en qualité de « demanderesse »,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article unique:

Autorise le Collège Communal à ester en justice et donc d'introduire un recours en annulation à l'encontre du permis accordé à la société Dow Corning.

11. <u>ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE CULTURELLE DE SENEFFE PAR L'ASSOCIATION « CHANTS LIBRES »</u>

(NPO)

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, Echevine

L'association "Chants Libres" a été autorisée, par le Conseil communal du 6 novembre 2013, à occuper gratuitement la salle communale culturelle de Seneffe, et ce tous les lundis et mercredis de 18h30 à 20h30, afin d'y organiser des répétitions de spectacles/théâtre/music-hall/....

Cette convention s'est terminée le 30 juin 2014.

La dite association souhaite toujours occuper la salle communale culturelle de Seneffe.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Vu la convention d'occupation de la salle communale culturelle de Seneffe autorisant l'association « Chants libres » adoptée par le Conseil communal du 06.11.2013,

Considérant que ladite convention expirait à la date du 30 juin 2014,

Considérant que l'association « Chants libres » souhaite toujours occuper la salle communale culturelle de Seneffe,

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ***

Ci après dénommée "la Commune ",

Et:

L'association « Chants libres », représentée par sa Présidente, Sandrine LOICQ, 20 rue Pont Scaron à 7181 Feluy, et sa secrétaire, Catherine GILMONT, rue Victor Rousseau 24/4 à 7181 Feluy, faisant élection de domicile rue Pont Scaron 20 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée l'association « Chants libres »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « salle Culturelle de Seneffe », sis place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe.

L'association « Chants libres », souhaite occuper cette salle, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'association « Chants libres », à titre GRATUIT, la salle culturelle de Seneffe tous les lundis et mercredis, de 18h30 à 20h30 et ce pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 : Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de répétitions de spectacles, théâtre et music-hall.

L'association « Chants libres » s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'association pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'association « Chants libres » a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'association « Chants libres ».

Article 7- Responsabilités.

- 7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'association « Chants libres » s'engage à les restituer dans le même état.
- 7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'association « Chants libres ». La Commune se réserve le droit de réclamer à l'association « Chants libres » le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.
- 7.3. L'association « Chants libres » s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant tout occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.
- 7.4. L'association « Chants libres » prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

- 8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.
- 8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.
- 8.3. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

L'association « Chants libres » signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

L'association « Chants libres » veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 - Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties. »

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation, à titre gratuit, par l'association « Chants libres » de la salle communale culturelle de Seneffe, telle que précisée, ci-avant.

12. <u>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES JARDINS DE WALLONIE</u>

(BWA)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Il est proposé de revoir la délibération du Conseil Communal du 04 mars 2015 approuvant la nomination des administrateurs au sein de la société de logement « Les Jardins de Wallonie »

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Retire ce point de l'ordre du jour de la séance.

13. DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE

(NMO)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par son courrier du 30 mars réceptionné le 2 avril 2015, Madame Nathalie Nikolajev, conseillère communale élue sur la liste Alternative Citoyenne nous informe de sa démission du groupe politique "Alternative Citoyenne" et par conséquent du groupe de la majorité.

Elle fait part de sa décision de siéger dorénavant comme Conseillère indépendante et demande de bien vouloir pourvoir à son remplacement pour l'ensemble de ses mandats au sein de la majorité.

Conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il faut entendre par mandat dérivé, toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière

Monsieur Bouchez fait observer qu'il va être difficile pour la majorité de gérer un Conseil communal à 11 contre 10. Selon lui, la majorité va maintenant être composée de 11 bourgmestres et qu'il sera difficile de contenir les humeurs des uns et des autres.

Il constate que pour la deuxième fois, le Conseil ne peut se tenir que par la grâce du fait que l'opposition reste présente et ce, même en changeant la date du Conseil communal.

Il estime que trois ans et demi dans cette configuration est long et que la majorité va se rendre compte des nombreuses difficultés qui vont se dresser devant elle en raison de cette situation.

Il constate encore que la majorité a fait l'objet depuis un peu plus de deux ans déjà d'une défection et de 3 suppléants qui sont montés. Il estime, en outre, qu'elle paie lourdement une alliance ave un groupe qui ne compte plus maintenant que 2 personnes et qui, par ailleurs, sont tout les 2 membres de l'exécutif.

Madame la Bourgmestre exprime toute sa confiance en la cohésion de son groupe.

Par ailleurs, elle précise que le Conseil communal a été convoqué selon les règles et dans les délais requis.

Elle ajoute encore que les membres des groupes de l'opposition ont aussi été élus pour siéger et que c'est aussi leurs devoirs d'être présents et de permettre au Conseil communal de délibérer sur les dossiers d'intérêt communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, 61, alinéa 2 et L5111-1;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 19 juin 2013 et modifié le 6 novembre 2013, notamment l'article 65;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, conseillère communale, informe le conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1

Prend acte de la démission de Madame Nathalie Nikolajev du groupe politique "Alternative Citoyenne".

Article 2

Prend acte que Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Article 3

Procède à son remplacement au sein des instances suivantes:

- Conseil de Police
- Intercommunale IEH
- Intercommunale IHG
- SWDE

14. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL AU SEIN DE DIVERSES ASSEMBLEES GENERALES:

(BWA)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. CONSEIL DE POLICE

Par sa démission de son groupe politique, Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Il y a lieu de la remplacer au conseil de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 du Gouvernement wallon établissant par Province et par Commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1996, le Conseil communal, en sa séance du 3 décembre 2012, a procédé à l'élection de 3 membres du Conseil communal au Conseil de Police ;

Considérant qu'ont été élus membres effectifs du Conseil de Police :

	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre. sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs
1/ BOUCHEZ Philippe	1/ BARTHOLOMEEUSEN Alain
	2/ PECRIAUX Sophie
2/ MONCLUS Jean-Luc	1/ DETHIER Sylvia
	2/ DONNAY Muriel
3/ NIKOLAJEV Nathalie	1/ JANSSENS Dominique
	2/ DE LAEVER Gaëtan

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, conseillère communale, informe le conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le 1^{er} suppléant de Madame Nikolajev est Madame Dominique Janssens;

Considérant que Madame Dominique Janssens ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Article unique

Elit de plein droit Madame Dominique Janssens en qualité de membre du Conseil de Police.

B. INTERCOMMUNALE IEH

Par sa démission de son groupe politique, Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Il y a lieu de la remplacer au sein de l'intercommunale IEH.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1, alinéa 2, L5111-1 et le titre V de la première partie;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 19 juin 2013 et modifié le 6 novembre 2013, notamment l'article 65;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.E.H.;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, Conseillère communale, informe le Conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Nathalie Nikolajev a été désignée pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de l'intercommunale I.E.H. par le Conseil communal en date du 19 décembre 2012 :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie Nikolajev par un membre du groupe politique « Alternative Citoyenne » ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}:

Désigne Monsieur Gaëtan De Laever en remplacement de Madame Nathalie Nikolajev pour représenter la Commune de Seneffe au sein des assemblées générales de l'intercommunale I.E.H.

Article 2:

Copie de la présente délibération sera transmise pour suite utile :

- à I.E.H. Boulevard Mayence, 1 6000 CHARLEROI

C. INTERCOMMUNALE IHG

Par sa démission de son groupe politique, Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Il y a lieu de la remplacer au sein de l'intercommunale IHG.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1, alinéa 2, L5111-1 et le titre V de la première partie;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 19 juin 2013 et modifié le 6 novembre 2013, notamment l'article 65;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale I.H.G.;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, Conseillère communale, informe le Conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Nathalie Nikolajev a été désignée pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de l'intercommunale I.H.G. par le Conseil communal en date du 19 décembre 2012 :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie Nikolajev par un membre du groupe politique « Alternative Citoyenne » ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}:.

Désigne Madame Dominique Janssens en remplacement de Madame Nathalie Nikolajev pour représenter la Commune de Seneffe au sein des assemblées générales de l'intercommunale I.H.G.

Article 2:

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.H.G.

D. SWDE

Par sa démission de son groupe politique, Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Il y a lieu de la remplacer au sein de l'assemblée de la SWDE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1, alinéa 2, L5111-1 et le titre V de la première partie;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 19 juin 2013 et modifié le 6 novembre 2013, notamment l'article 65;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la SWDE;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, Conseillère communale, informe le Conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Nathalie Nikolajev a été désignée pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de la S.W.D.E. par le Conseil communal en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie Nikolajev par un membre du groupe politique « Alternative Citoyenne » ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}:.

Désigne Madame Dominique Janssens en remplacement de Madame Nathalie Nikolajev pour représenter la Commune de Seneffe au sein des assemblées générales de la S.W.D.E.

Article 2:

Copie de la présente délibération sera transmise à la S.W.D.E.

15. <u>APPROBATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST AFFILIÉE:</u>

(NB)

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. IMIO -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU JEUDI 04 JUIN 2015

Conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1998, le Conseil communal doit approuver certains points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune de Seneffe est affiliée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 4 juin 2015 à 18h30 à l'Hôtel Charleroi Airport – 115 Chaussée de Courcelles à 6041 Gosselies.

Il y a lieu d'approuver les points de l'ordre du jour à savoir :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2014;
- 4. Décharge aux administrateurs;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- 6. Evaluation du plan stratégique;
- 7. Désignation d'administrateurs;
- 8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs Attribution.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 04 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Seneffe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour suivant de l'Assemblée générale du 04 juin 2015 :

Ordre du jour

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2014;
- 4. Décharge aux administrateurs;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- 6. Evaluation du plan stratégique;
- 7. Désignation d'administrateurs;
- 8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs Attribution.

16. MAJORATION DE LA DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE

(DGA)

Rapporteur: Gérard Debouche, échevin

Suite à l'adoption du budget initial 2015 de la Zone de Police de Mariemont en date du 19 mars 2015, le CRAC nous informe par son courrier du 14 avril 2015 du nouveau montant de la dotation à la Zone de Police : soit un montant de 1.538.014,84 €, supérieur de 52.691,20 € à notre budget initial.

Cette majoration sera incorporée dans notre modification budgétaire 1/2015 à l'article : 33001/43501.2015

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L 1312-2 et L 1321-1;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015;

Considérant l'actualisation du montant de la dotation communale pour la Zone de Police de Mariemont demandée par le CRAC par son courrier du 14 avril 2015 ;

Considérant que la dotation communale est ainsi majorée de 52.691,20 €;

Considérant que cette majoration sera inscrite dans notre modification budgétaire n°1/2015 à l'article budgétaire : 33001/43501.2015;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Majore, lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2015, le montant de la dotation communale à la Zone de Police pour l'année budgétaire 2015 de 52.691,20 €.